Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des décisions du Président **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-149**

Signature d'une convention tripartite de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury entre la Région Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et le lycée professionnel Nelson Mandela

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 214-4 du code de l'éducation, la Région Ile-de-France doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement,

CONSIDÉRANT que le lycée professionnel Nelson Mandela assure du fait de ses activités une mission d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dispose d'installations sportives et notamment de la piscine intercommunale Charles Haury dont la proximité peut permettre au lycée professionnel Nelson Mandela de mener à bien sa mission d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention tripartite déterminant les conditions générales de mise à disposition au profit du lycée professionnel Nelson Mandela, d'une installation sportive entre la Région Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et le lycée professionnel Nelson Mandela. Cette convention, prendra effet au 1er septembre 2026, pour la durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires au total, fixe les modalités de mise à disposition des équipements sportifs et les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale Charles Haury avec le lycée professionnel Nelson Mandela et définie les modalités de participation de la Région Ile-de-France aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le lycée professionnel Nelson Mandela.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Valérie PECRESSE, Présidente de la Région Ile-de-France
- Monsieur Laurent LÉON, Proviseur du lycée professionnel Nelson Mandela
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 20 JUIL. 2026

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Cté D'AGGLOMERATION * Le Président

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIFS COMMUNEAUX OU INTERCOMMUNAUX, DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COMPETENCE REGIONALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements, la Collectivité, représentée par Monsieur Johanne MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par délibération n° CA-DEL-2026-05 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 ;

Dénommé ci-après « la Collectivité »,

ENTRE

La Région Ile-de-France, dont le siège est 2 rue Simone Veuil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, agissant en vertu d'une délibération n° CP 2025- en date du 21 novembre 2025 ;

Dénomée ci-après « la Région »,

ET

Le lycée professionnel Nelson Mandela, sis 8 rue Julien Pranville à Etampes (91150), représenté par son proviseur Monsieur Laurent LÉON ;

Dénommé ci-après « l'Etablissement »

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Au titre de l'article L.214-4 du code de l'éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Équipement mis à disposition

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Région pour utilisation par l'Établissement, l'installation sportive suivante :

Piscine intercommunale Charles Haury sise Avenue du Marché Franc à Étampes (91150)

Une annexe à la présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation.

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Article 2 – Utilisation :

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Collectivité et l'Établissement. Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Collectivité, ou non utilisés par l'Établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps des activités scolaires, l'Établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Collectivité assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, l'Établissement devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Collectivité pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'Équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, la Collectivité conserve la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Article 3 - Dispositions Financières :

Les installations sportives, objets de la présente convention, sont mises à disposition de l'Établissement à titre onéreux.

La Région verse annuellement aux établissements de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Établissement au 1er janvier de l'année de validité de la présente convention. Pour l'année civile 2025/2026, elle est plafonnée à 8 € par élève.

Dans le cadre de la présente convention, l'Établissement verse à la Collectivité la participation financière calculée selon la règle fixée au précédent alinéa.

Un titre de recette doit être émis chaque trimestre par la Collectivité à l'encontre de l'Établissement. Ce titre prend la forme d'un justificatif précisant le nombre d'heures d'utilisation par équipement. La redevance due au titre de l'année civile N correspond à l'utilisation au titre de l'année scolaire septembre N-1 / juin N.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Article 4 – Assurances :

La Région souscrit une police ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'Établissement dès la signature de la présente convention :

- des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités prévues au sein de la convention, du fait des personnes placées sous sa responsabilité, du fait des personnes intervenant en son nom ;

- uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements telles que prévue par la présente convention, des risques locatifs et des risques pouvant affecter ses propres biens (incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glaces, vol, dégradations, recours des voisins et des tiers).

La Région paie les primes et cotisations de cette assurance sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Une attestation d'assurance est fournie à la collectivité locale au moment de la signature de la présente convention. Durant toute la durée de la présente convention, une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise sur simple demande de la collectivité.

La Collectivité s'assure pour les risques liés à sa qualité de propriétaire des équipements.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour l'année scolaire 2026-2027, pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires.

Article 6 - Modifications :

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'établissement et l'instance délibérante de la collectivité locale.

Article 7 - Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance. Toutefois, à la demande de l'Établissement, la date d'effet de la résiliation est fixée à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 8 - Obligations en matière d'éthique :

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 9 - Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Etampes Le 20 JUIL. 2026 Pour la Collectivité ETAMPOIS SUD ESSONNE Cte D'AGGLOMERATION Le Président	Fait à Le Pour la Région	Fait à Le Pour l'Établissement

Annexe 2026-2027

Conformément à la convention, il est convenu pour l'année scolaire 2026-2027 la mise à disposition des équipements aquatiques aux jours et heures définis ci-après :

LYCÉE PROFESSIONNEL NELSON MANDELA

SITE	PÉRIODE	JOURS	DEBUT	FIN	TEMPS D'OCCUPATION	TOTAL
PISCINE CHARLES HAURY ÉTAMPES	7/09/2026 au 29/11/2026	Vendredi	16 h	17 h	1 h	1 h

Bon pour accord du réservataire

Signataire :

En qualité de :

ETAMPOIS SUD ESSONNE Cte D'AGGLOMERATION Le Président

Johann MITTELHAUSSER
Président
Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-149-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026